

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT.

« Obligation de tenir les chiens en laisse »

035 - 2025

LE MAIRE DE BIESLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2-1 ;

VU le code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L221-27 ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en réglementant la circulation des chiens sur le territoire.

ARTICLE 2 :

Obligation de tenir les chiens en laisse. Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de le maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics et dans tous les endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 :

Mesures de prévention supplémentaires. En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public notamment :

ARTICLE 4 :

A. Ramasser les déjections canines. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections laissées par leur animal sur la voie publique ou dans les espaces publics.

B. Port de la muselière :

Les chiens de catégories 1 et 2, ainsi que les chiens jugés dangereux sont tenus de porter une muselière lorsqu'ils sont en promenade.

C. Interdiction d'entrer dans certains lieux : les chiens sont interdits dans les écoles, et lieux similaires désignés par la commune.

ARTICLE 3 :

Sanctions : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible d'une amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Entrée en vigueur et affichage. Le présent arrêté prend effet dès la publication et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BIESLES**.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de **BIESLES**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BIESLES, le 30/06/2025
M. Michel ANDRÉ,
Le Maire,

Michel André

